

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ces répertoires sont soumis à l'approbation du gouvernement et publiés à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1172-93 du 18 août 1993, a approuvé le Répertoire des spécialités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver une modification à ce répertoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE soit approuvée la modification au Répertoire des spécialités conformément au texte annexé au présent décret.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

Modification au Répertoire des spécialités

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49.5.1)

1. Le Répertoire des spécialités, approuvé par le décret 1172-93 du 18 août 1993 et modifié par les décrets 239-96 du 28 février 1996 et 1496-96 du 4 décembre 1996, est de nouveau modifié par la suppression de la section intitulée «Spécialités relatives au Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics».

2. La présente modification entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29922

Gouvernement du Québec

Décret 526-98, 22 avril 1998

CONCERNANT l'aliénation, par le ministre des Affaires municipales, de deux immeubles en faveur de la Société d'aménagement et d'exploitation des ressources récréatives et touristiques de Baie-Trinité inc.

ATTENDU QUE le gouvernement est propriétaire, sur le territoire du Village de Baie-Trinité, de deux immeubles sur lesquels sont aménagés un terrain de camping et un entrepôt;

ATTENDU QUE la gestion et l'administration de ces immeubles sont sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, à titre de responsable du loisir, du sport et du plein air, peut, avec l'autorisation du gouvernement, aliéner des immeubles;

ATTENDU QUE la Société d'aménagement et d'exploitation des ressources récréatives et touristiques de Baie-Trinité inc., organisme à but non lucratif, est disposée à acquérir ces immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales à aliéner en faveur de cet organisme les immeubles ci-dessus mentionnés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à aliéner, en faveur de la Société d'aménagement et d'exploitation des ressources récréatives et touristiques de Baie-Trinité inc., les immeubles dont la description détaillée apparaît à l'annexe du présent décret, aux conditions suivantes:

- 1° la cession sera faite sans compensation;
- 2° le notaire chargé de préparer l'acte sera désigné et payé par l'acquéreur.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

ANNEXE

Au cadastre révisé pour une partie du Canton de De Monts, circonscription foncière de Saguenay:

1. Une partie du lot A-1-1 Rivière Grande-Trinité, de figure irrégulière, bornée au nord par le lot B-1-4-2 Rivière Grande-Trinité; au sud-est, à l'est, au sud, à l'ouest et au sud par le Golfe Saint-Laurent; à l'ouest, au sud et au sud-ouest par une autre partie du lot A-1-1 Rivière Grande-Trinité; à l'ouest, par une partie du lot A-1-2 Rivière Grande-Trinité; mesurant au nord 106,86 mètres; au sud-est 109,96 mètres; à l'est 74,56 mètres; au sud 17,96 mètres; à l'ouest 14,06 mètres; au sud 21,76 mètres; à l'ouest 56,41 mètres; au sud 8,05 mètres; au sud-ouest 26,88 mètres; à l'ouest 121,29 mètres et contenant en superficie 11 292 mètres carrés;

2. Les lots A-6, B-1-4-2 et B-5 Rivière Grande-Trinité.

29923

Gouvernement du Québec

Décret 527-98, 22 avril 1998

CONCERNANT la cession, par le ministre des Affaires municipales en faveur du Club nautique de Percé, de la piscine de Percé

ATTENDU QUE le gouvernement est propriétaire, sur le territoire de la Ville de Percé, d'un immeuble sur lequel se trouve une piscine publique connue sous le nom de «Piscine de Percé»;

ATTENDU QUE la gestion et l'administration de cet immeuble sont sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE le Club nautique de Percé désire acquérir cet immeuble;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, à titre de responsable du loisir, du sport et du plein air, peut, avec l'autorisation du gouvernement, aliéner des immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales à aliéner en faveur du Club nautique de Percé l'immeuble ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à aliéner en faveur du Club nautique de Percé l'immeuble dont la description détaillée apparaît à la minute 8727 de M. Henri Morneau, arpenteur-géomètre, dont copie est jointe au présent décret, aux conditions suivantes:

1° la vente sera effectuée au prix de 1 \$;

2° toute aliénation subséquente, faite par le Club nautique de Percé, devra se faire en faveur d'un organisme à but non lucratif, de la Ville de Percé ou d'un autre organisme public;

3° le notaire chargé de préparer l'acte sera désigné et payé par l'acquéreur.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

CANADA DOSSIER: 102-000-6013
PROVINCE DE QUÉBEC PLAN: P-8304
MINISTÈRE DU LOISIR,
DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
SERVICE DES IMMOBILISATIONS

Propriétaire: LA COURONNE
Juridiction: M.L.C.P.
Lots: 423 ptie, 424 ptie,
426 ptie et 427 ptie
CANTON DE PERCÉ
Cadastre officiel: CANTON DE PERCÉ
Division d'enregistrement: GASPÉ
Circ. électorale: GASPÉ
Municipalité: VILLE DE PERCÉ
Municipalité régionale
de comté: PABOK
Projet: CESSION DE LA
PISCINE DE PERCÉ

SUPERFICIE TOTALE: 8 910,7 m²

Parcelle 1

Lot 423 Ptie

De figure irrégulière, bornée vers le nord-est par une partie du lot 424; vers le sud-est, par une autre partie du lot 423; vers le sud-ouest et vers le sud, par une partie du lot 422; vers le nord-ouest, par une partie du lot 426; mesurant au nord-est 23,32 m; au sud-est, 22,17 m; au sud, 5,97 m; au sud-ouest, 7,07 m, 5,39 m et 4,85 m; au nord-ouest, 26,24 m.

Superficie: 530 m²

Parcelle 2

Lot 424 Ptie

De figure irrégulière, bornée vers le nord-est par une partie du lot 427; vers le sud-est, par une autre partie du lot 424; vers le sud-ouest, par une partie du lot 423; vers le nord-ouest, par une partie du lot 426; mesurant au nord-est 24,84 m; au sud-est, 23,21 m; au sud-ouest, 23,32 m; au nord-ouest 23,16 m.

Superficie: 558 m²

Parcelle 3

Lot 426 Ptie

De figure irrégulière, bornée vers le nord-est par une partie du lot 427; vers le sud-est, par les lots 423 et 424; vers le sud-ouest, par une partie du lot 425; vers le nord-ouest par une partie du lot 426 (nouvelle emprise de la route 132); mesurant au nord-est, 52,54 m; au sud-est, 49,40 m; au sud-ouest, 51,78 m; au nord-ouest, 47,73 m.

Superficie: 2 533,1 m²